

Maître d'Ouvrage :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

et



Région Auvergne Rhône Alpes

ACCORDS-CADRE

**OPÉRATIONS PROGRAMMABLES DE RÉPARATION DES
OUVRAGES D'ART DU DISTRICT CENTRE**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

R.C.

GROUPEMENT DE COMMANDE

Ministère des Transports-Direction
Interdépartementale des Routes Massif Central
et
Région Auvergne Rhône Alpes

*Le coordonnateur du groupement est :
Ministère des Transports-Direction
Interdépartementale des Routes Massif
Central*

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
Et
Région Auvergne Rhône Alpes

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par arrêté préfectoral PREF-69-2023-08-21-00012 du 21/08/2023 portant délégation de signature octroyée à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central pour les marchés subséquents passés pour le compte du Ministère des Transports-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central par délégation arrêté n°2024/12/00928 du 19/12/2024 du Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour les marchés subséquents passés pour le compte de la Région AURA

Objet de la consultation

Mise en conformité de dispositifs de retenue sur les routes du District Centre

Remise des offres

Date et heure limites de réception : le 17/03/2026 à 10h00

Règlement de la Consultation

Table des matières

Article 1. Objet de la consultation de l'accord-cadre.....	4
Article 2. Conditions de la consultation de l'accord-cadre.....	4
2.1. Définition de la procédure.....	4
2.2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2.3. Nature des attributaires.....	5
2.4. Modifications de détail du dossier de consultation.....	5
2.5. Délai de validité des offres.....	5
2.6. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	5
2.7. Appréciation des équivalences dans les normes.....	5
2.8 L'insertion par l'activité économique.....	6
Article 3. Présentation des offres pour l'accord-cadre.....	6
3.1. Solution de base.....	6
3.1.1. Documents fournis aux candidats.....	6
3.1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	7
3.1.3. Documents à fournir par les candidats susceptibles d'être retenus.....	7
3.2. Sous-traitance.....	8
3.3. Variantes.....	8
Article 4. Sélection des titulaires des accords-cadre.....	8
4.1. Sélection des candidatures.....	8
4.2. Jugement des offres pour l'accord-cadre.....	8
4.2.1. Analyse du critère valeur technique (notée sur 50 points).....	9
4.2.2. Prix des prestations (notée sur 40 points).....	9
4.2.3. Note globale (notée sur 100 points).....	9
Article 5. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents.....	10
Article 6. Conditions d'envoi des plis pour l'accord-cadre.....	10
6.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	10
6.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	11
6.2.1. Remise de la copie de sauvegarde.....	11
6.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	12
Article 7. Renseignements complémentaires pour l'accord-cadre.....	12

Article 1. Objet de la consultation de l'accord-cadre

La consultation concerne un accord-cadre portant sur des travaux programmables de réparation des ouvrages d'art du District-Centre de la DIRMC. Elle ne concerne pas les travaux dits « de petit entretien », traités par des accords cadres à bons de commande.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

DIRMC-District centre				
Département	Route	Début	Fin	Géré par la
15	RN122	PR 0+000	PR 135+000	RÉGION
15	RN9	PR 0+000	PR 4+000	
43	RN102	PR 0+000	PR 92+000	
43	RN88	PR 0+000	PR 96+000	
7	RN102	PR 0+000	PR 95+000	ÉTAT
48	RN88	PR 0+000	PR 80+000	
48	RN106	PR 0+000	PR 76+000	

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra une liste de titulaires dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation. Un accord-cadre sera signé avec chacun des titulaires.

Le présent accord-cadre est conclu par le groupement de commandes entre la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central et la Région AURA. Le maximum global est réparti entre les deux membres du groupement. Les consultations subséquentes seront lancées par l'un ou l'autre membre du groupement dans ses outils dédiés (Place-Chorus pour l'État, SIAM-GDA pour la région AURA). Ils seront notifiés et exécutés par l'un ou l'autre membre du groupement.

Article 2. Conditions de la consultation de l'accord-cadre

Remarques : Les conditions de consultation et d'attribution des marchés subséquents sont décrites à l'article 5 du présent règlement de la consultation ainsi qu'à l'article 5 du CCAP des accords-cadre.

2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de la procédure formalisée définie aux articles L.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 et R2162-1à R2162-6 du CCP

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra une liste de titulaires dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation. Un accord cadre sera signé avec chacun des titulaires.

Cet accord cadre comprendra les pièces cités à l'article 2 du CCAP de l'accord-cadre. Parmi celles-ci figure le bordereau des prix contractualisant les prix de ce titulaire.

Ultérieurement, dans la durée de validité de l'accord cadre et pour chaque chantier à réaliser (ou pour un groupe de chantiers), le maître d'ouvrage procédera à une reconsultation des titulaires de l'accord cadre. L'article 5 du CCAP de l'accord cadre précise les règles de consultation communes aux marchés subséquents. Parmi les documents de la reconsultation, figurera un cahier des clauses spéciales qui complétera les pièces de l'accord cadre sur les points spécifiques au chantier. Les titulaires de l'accord cadre remettront une nouvelle offre dont les prix pourront être différents de ceux de l'accord cadre sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'acte d'engagement de l'accord cadre qui limite le montant des offres.

Le candidat retenu à l'issue de cette phase de reconsultation signera avec le maître d'ouvrage un marché de travaux pour le(s) chantier(s) correspondant(s).

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Au stade de la consultation pour l'accord-cadre, il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les marchés subséquents pourront prévoir une décomposition en tranches.

Le besoin homogène de travaux n'est pas allotie au vu de la faible étendue géographique.

2.3. Nature des attributaires

L'accord cadre sera multi-attributaires.

Le nombre minimal de titulaires d'un accord cadre est de trois sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Le nombre maximal de titulaires est limité à 15, sous réserve de l'atteinte de la note minimale en valeur technique de 30/50, conformément au jugement des offres défini au 4.2. Chaque accord-cadre sera conclu :

- soit avec des entrepreneurs uniques,
- soit avec des entrepreneurs groupés

Conformément au principe selon lequel un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres pour un même marché, chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un ou plusieurs groupements. Dans le cas où il serait membre de plusieurs groupements, il ne pourra pas être mandataire.

2.4. Modifications de détail du dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 9 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

2.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres des accords-cadre est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.6. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque marché subséquent.

2.7. Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

2.8 L'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale, chaque opération pourra faire l'objet d'une clause d'insertion par l'activité économique lors de l'exécution au titre de l'article L.2112-2 du CCP. Pour chaque opération sélectionnée, une cellule d'accompagnement des entreprises sera précisée pour les accompagner individuellement avec le nom du facilitateur référent.

Il sera donc demandé à l'entreprise attributaire retenue pour ce type de marché subséquent, quelle qu'elle soit, de proposer pour l'exécution de son (ou de ses) marché (s) une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles qui seront définis dans les marchés subséquents concernés.

Cette obligation sera mentionnée à l'article 5-2-13 du CCAP de l'accord cadre et à l'article 12 dans le CCAP des marchés subséquents.

Un volume d'heures minimum obligatoire à atteindre sera calculé et inscrit à l'acte d'engagement du marché subséquent, le cas échéant.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

Article 3. Présentation des offres pour l'accord-cadre

Le dossier de consultation est téléchargeable par chaque candidat sur le profil d'acheteur www.marches-publics.gouv.fr

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentations associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires de l'accord-cadre doivent être habilités à engager le candidat.

Seul l'acte d'engagement de l'accord-cadre sera daté et signé ELECTRONIQUEMENT (avec un certificat conforme et valide) par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s).

3.1. Solution de base

3.1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication,
- Le présent règlement,
- L'Acte d'Engagement,
- Le bordereau des Prix de l'accord cadre,

- Le document financier ,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (CCAP AC),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés subséquents (CCAP MS),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux marchés subséquents,

3.1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans le premier sous-dossier (pièces relatives à la candidature) :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

dans le second sous-dossier (pièces relatives à l'offre) :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entrepreneur,
- Le bordereau des prix (**l'ensemble des prix étant valorisé**).
- Le mémoire technique et environnemental basé sur le fichier fourni « évaluation candidat » :
 - Chapitre 1 : les moyens matériels et humains adaptés, ainsi que les prestations éventuellement sous-traitées et les entreprises envisagées (noté sur 70 points)
 - Chapitre 2 : la maîtrise de la qualité (organisation et contrôle intérieur), (noté sur 100 points)
 - Chapitre 3 : des références, sur les cinq dernières années, de chantier sur ouvrages d'art (noté sur 30 points)
 - Chapitre « Environnement » comprenant un SOSED et un SOPRE: (noté 10 points)
- Le détail estimatif,

3.1.3. Documents à fournir par les candidats susceptibles d'être retenus

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion
- ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3.2. Sous-traitance

L'objet et le montant des marchés subséquents n'étant pas encore connus à ce stade de la procédure, le Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO) n'est pas en mesure d'agréer les conditions de paiement. Pour autant, il est possible de présenter un sous-traitant pour analyse des capacités de celui-ci au titre de la candidature.

Les demandes de sous-traitance pourront aussi être présentées :

- lors du dépôt d'une offre pour l'attribution d'un marché subséquent,
- lors de l'exécution d'un marché subséquent. Sous réserve de l'agrément du maître d'ouvrage

3.3. Variantes

Sans objet au niveau de l'accord cadre. Les consultations des marchés subséquents préciseront si leur utilisation est autorisée au cas par cas.

Article 4. Sélection des titulaires des accords-cadre

Le pouvoir adjudicateur commencera par examiner les offres, seule la candidature des soumissionnaires susceptible d'être retenus sera analysée.

4.1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci conformément à l'article R 2144-2 du CCP.

4.2. Jugement des offres pour l'accord-cadre

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP. Le pouvoir adjudicateur demandera aux candidats concernés de fournir toutes explications utiles sur la décomposition de son offre. A défaut de justification jugée suffisante, l'offre sera rejetée.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont visées aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées conformément à l'article R2152-1 du CCP. Le pouvoir adjudicateur pourra toutefois autoriser leur régularisation, à condition que la régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles, conformément à l'article R2152-2 du CCP

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique conformément aux critères de jugement des offres.

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations apprécié au travers du montant du détail estimatif	40%
La valeur technique au regard du mémoire technique : Chapitre 1 : les moyens matériels et humains adaptés, ainsi que les prestations éventuellement sous-traitées et les entreprises envisagées, noté sur 70 points,	50%

<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 2 : la maîtrise de la qualité (organisation et contrôle intérieur), noté sur 100 points, • Chapitre 3 : des références, sur les cinq dernières années, de chantier sur ouvrages d'art noté sur 30 points 	
La valeur « Environnementale » sera appréciée au vu de la partie environnementale du mémoire (SOPRE, SOSED)	10,00 %

4.2.1. Analyse du critère valeur technique (notée sur 50 points)

Pour chaque sous-critère, les notes partielles s'obtiennent de la manière suivante :

$$N(TX) = X * [NT/NTO]$$

Dans laquelle :

N(TX) = note attribuée au sous-critère considéré

X = pondération du sous critère considéré divisée par 200

NT = valeur du sous-critère considéré

NTO = valeur obtenue par l'offre la mieux notée sur ce sous-critère

Ainsi, la note technique finale est égale à :

$$N(Tfinale) = N(T1) + N(T2)+N(T3)$$

Seules les offres ayant obtenu une note technique finale (NTfinale) supérieure à 30/50 seront retenues pour l'analyse comparative. Ce seuil constitue une condition de recevabilité préalable et ne modifie pas la pondération des critères. Il est instauré comme gage de qualité indispensable au vu de l'objet du marché, afin de garantir que seules les offres présentant un niveau technique suffisant puissent être comparées au regard des autres critères.

4.2.2. Prix des prestations (notée sur 40 points)

Le critère prix sera apprécié au vu du détail estimatif.

Les notes seront attribuées ainsi :

$$N(P) = 40 \times \text{Prix(offre la moins disante)}/\text{Prix (offre considérée)}$$

4.2.3. Note globale (notée sur 100 points)

La note globale sera donc égale à :

$$\text{Note globale} = N(E) + N(Tfinale) + N(P)$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du bordereau des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans le détail estimatif seront

également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant rectifié détail estimatif qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails de prix ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaire.

Si les candidats pressentis ne fournissent pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, leur offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Article 5. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents

Les éléments du présent article sont donnés à titre d'information sur le déroulement ultérieur des consultations des titulaires de l'accord-cadre en vue de désigner les titulaires des marchés subséquents. Ces éléments ainsi que les conditions de consultations pour les marchés subséquents sont mentionnées à l'article 5 du CCAP de l'accord-cadre.

L'ensemble des titulaires de l'accord-cadre sera consulté par le profil acheteur Etat ou Région AURA pour toute consultation en vue de passer un marché subséquent.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le pouvoir adjudicateur examinera l'offre des titulaires de l'accord-cadre pour établir le classement.

Les offres sélectionnées seront jugées selon les critères définis à l'article 5.5 du CCAP du présent accord cadre.

Article 6. Conditions d'envoi des plis pour l'accord-cadre

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

6.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DIRMC_ACtravauxOA_2026**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

6.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

6.2.1. Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des plis.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction interdépartementale des Routes – Massif Central DPEE/BAS 60 avenue de l'Union soviétique BP 90 447 63 012 Clermont-Ferrand cedex 1 Copie de sauvegarde pour : Accord cadre travaux OA2026 Nom du candidat ou des membres du groupement candidat ^(*) : « NE PAS OUVRIR »
--

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

6.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 6-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Article 7. Renseignements complémentaires pour l'accord-cadre

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures, une demande via la plateforme.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des plis.